

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 DIJON

DIJON, le 07/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **REFRESCO France**

2885 Route de Pangons  
26260 Margès

Références : 2023-100  
Code AIOT : 0005401901

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement REFRESCO France implanté Rue Appert - ZI des Renardières 21700 Nuits-Saint-Georges. L'inspection a été annoncée le 10/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel d'inspection. L'objectif est également de prendre connaissance sur site des évolutions dont l'exploitant a fait part à Monsieur le Prefet dans le cadre des porter à connaissance déposés en 2021 et 2022. Mais aussi, de sensibiliser l'exploitant sur les évolutions réglementaires notamment en ce qui concerne la sécheresse avec les arrêtés préfectoraux cadre du 20/05/2022 .

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REFRESCO France
- Rue Appert - ZI des Renardières 21700 Nuits-Saint-Georges
- Code AIOT : 0005401901
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de REFRESCO France (anciennement société Pampryl) est spécialisé depuis 1983 dans la formulation, la préparation et l'embouteillage de boissons non-alcoolisées. Le site implanté sur la

commune de NUIT-SAINT-GEORGES (21700) existe depuis 1926.

La Société REFRESCO France pour son site de Nuits-Saint-Georges est autorisée à exploiter ses installations par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 2010.

Le site est classé IED au titre de la rubrique 3642.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Eau
- Sécheresse
- Fluide frigo

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeur limite de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 4,1,1	/	Sans objet
5	Rejets d'eaux	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 4.3.7	/	Sans objet
6	Rejets d'eaux	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 4.3.9.1	/	Sans objet
9	Fluide Frigorifique	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Registre de prélèvement des eaux	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4	/	Sans objet
3	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4	/	Sans objet
4	Prélèvement d'eau en nappe par forage	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 4.1.3.2	/	Sans objet
7	Rejets d'eaux	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 4.3.11.	/	Sans objet
8	Fluide Frigorifique	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	/	Sans objet
10	Fluide Frigorifique	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet
11	Fluide Frigorifique	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site présente des non-conformités récurrentes sur les VLE des rejets eaux, ce point doit faire l'objet d'une révision dans le cadre de l'instruction des portés à connaissance 2021 sur la mise en

service de la file verre et de l'analyse du dossier de réexamen IED.  
 Concernant les fluides frigorigènes, l'exploitant doit améliorer la lisibilité et la fiabilité du suivi réalisé sur ces équipements.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeur limite de prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 4,1,1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeur limite de prélèvement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Origine de le ressource : réseau public,</li> <li>- Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau : Nuits-St-Georges (réseau communal),</li> <li>- Prélèvement maximal annuel (m3) : 150 000 m3</li> <li>- Débit maximal journalier : 600 m3/j</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Un compteur en entrée relevé journalièrement par l'exploitant :                  2022 : 78000 m3/an                  2021 : 94000 m3/an                  2020 : 152000 m3/an</p> <p>Sur les années 2021-2022, la baisse de consommation est expliquée par les arrêts liés aux travaux pour la mise en service de la file verre (mise en service en avril 2022). La file verre ne fonctionne pas au maximum de sa capacité encore aujourd'hui.                  Sur l'année 2020, l'exploitant n'a pas eu d'impact de la crise sanitaire sur son volume d'activité. L'année 2020 peut donc être considérée comme représentative d'un fonctionnement "normal" du site.</p> <p><b>NON-CONFORMITÉ :</b> la consommation annuelle sur l'année 2020 est supérieure à celle autorisée. Toutefois, cette non conformité n'appelle pas de suite administrative à ce jour car elle ne s'est pas reproduite sur les années suivantes 2021 et 2022. Une vigilance doit être cependant apportée sur la consommation du site, ce dernier ne fonctionnant pas actuellement à plein régime notamment sur la file verre.</p> <p>Le débit max consommé en 2022 : 719 m3/j</p> <p>Nombre de dépassements sur l'année 2022 sur la consommation d'eau potable : Une seule fois, le 4 mai 2022                  Explication : Liée au démarrage de la ligne 3 de production, notamment les tests en eau sur la ligne + régénération des adoucisseurs.</p> <p><b>NON-CONFORMITÉ :</b> un dépassement sur l'année 2022 de la consommation journalière en eau potable.                  Cette non-conformité n'appelle pas de suite administrative à ce jour compte tenu qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle liée à la mise en service de la nouvelle file. L'exploitant restera vigilant sur ses consommations d'eau maximale journalière.</p>
<b>Observations :</b> Saisonnalité assez forte sur les boissons aromatisées avec un pic en avril et mai - juin.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Registre de prélèvement des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre de prélèvement des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m <sup>3</sup> par an : - En période d'Alerte : registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle. - En période d'alerte renforcée ou de crise : registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100m <sup>3</sup> /j mis à disposition des services de contrôle.
<b>Constats :</b> A noter que l'inspection s'est déroulée hors période de sécheresse, la prescription n'est donc pas directement applicable le jour de l'inspection. Le registre est tenu sous format informatisé (type tableur excel) et a été vu lors de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Réduction des prélèvements/consommations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réduction des prélèvements/consommations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m<sup>3</sup> par an :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Seuil d'Alerte : réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.</li> <li>- Seuil d'Alerte renforcée : réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.</li> <li>- Seuil de Crise : seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux). Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et/ou consommation plafonnés à 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.</li> </ul> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.</p> <p>Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées, ...) est mis à la disposition en cas de contrôle.</p> <p>Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.</p> <p>NB : l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 précise que concernant les mesures de restriction, un délai d'adaptation pour les usages agricoles, industriels et commerciaux est possible pour la seule année 2022 : au cours de cette année transitoire, le préfet peut autoriser le maintien des mesures de restrictions publiées antérieurement en lieu et place de celles prescrites à l'annexe 4 du présent arrêté.</p> <p><b>Constats :</b> A noter que l'inspection s'est déroulée hors période de sécheresse, la prescription n'est donc pas directement applicable le jour de l'inspection. La consommation moyenne hebdomadaire de référence sera celle de l'année 2020 compte tenu que les années 2021 et 2022 ne sont pas représentatives de l'activité du site à son régime normal de fonctionnement du fait des travaux sur la ligne verre.</p> <p><b>Observations :</b> Observations : L'exploitant indique ne pas avoir connaissance de l'arrêté cadre s'appliquant à son site.            L'inspection rappelle que lorsque le site dispose d'un arrêté sécheresse ou de mesures applicables pendant la sécheresse, cela ne les dispense pas de respecter les AP Cadre car l'AP n'est ni nécessaire ni suffisant pour être exempté.</p> <p>Les restrictions quantitatives de l'arrêté cadre "sécheresse" du 20/05/2022 n'étant formellement applicables aux usages industriels qu'à partir de 2023, l'inspection préconise à l'exploitant de poursuivre son plan d'actions sur les économies d'eau et d'anticiper les mesures à prendre afin de respecter ces prescriptions qui seront applicables au prochain étiage.</p> <p>L'établissement inspecté est situé dans la zone d'alerte RM7 ( Bouzaise, Lauve, Rhoin, Meuzin) selon le découpage défini par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or.            L'été dernier, la zone RM7 était en crise du 22/07/2022 au 16/09/2022.</p> <p>Des exemptions sont possibles dans les cas où :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les activités peuvent démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau</li> </ul>

<p>réalisées, ...) est mis à la disposition en cas de contrôle, ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les activités disposent d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse.</li> </ul> <p>La démonstration de l'application des meilleurs techniques disponibles en termes d'économie d'eau sera évaluée, en plus de la description des techniques mises en place, au regard d'indicateurs chiffrés comme l'évolution des prélèvements dans le temps (avant/après la mise en place des différentes techniques), la consommation spécifique (rapportée à la tonne produite), et/ou par comparaison avec les données disponibles pour le secteur d'activité concerné.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 4 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 4.1.3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement d'eau en nappe par forage</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R1321 et suivants).</p>
<p><b>Constats :</b> Les forages d'essais ont été faits mais la qualité de l'eau n'était pas satisfaisante pour l'utilisation en agroalimentaire. Ce projet n'a pas abouti.</p> <p>L'exploitant s'assurera du respect de l'article 4.1.3.2.3 de l'arrêté d'autorisation du site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 5 : Rejets d'eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 4.3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents rejetés doivent être exempts : -de matières flottantes, -de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, -de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.  Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - température: < 30°C - pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) - couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/L.
<b>Constats :</b> L'exploitant procède à des analyses journalières du débit, pH et température. Les relevés des analyses sur l'année 2022 et 2023 ont été transmis à l'inspection. La température maximum enregistrée en 2022 est de 28,4 °C. Le pH moyen journalier enregistré en 2022 est de 7,52.  <b>NON-CONFORMITÉ :</b> En 2022, le pH moyen journalier maximum enregistré est de 11,3. La valeur maximale de pH supérieure à 8.5 a été enregistrée 35 fois sur l'année 2022. Et le pH moyen journalier minimum enregistré est de 5,1 et a été enregistré une fois sur l'année 2022. En 2023, sur la période du 01/01/2023 au 28/01/2023, 4 dépassements du pH moyen journalier ont été enregistrés.  L'exploitant indique que les pics de pH sont liés aux phases de nettoyage.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Rejets d'eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 4.3.9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE des eaux résiduaires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.</p> <p>Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° EU1.</p> <p>Débit rejeté de 500 m<sup>3</sup>/j.</p> <p>Hors période de vendange :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- DCO : Concentration moyenne mensuelles : 2000 mg/l Flux moyen mensuel : 1000 kg/j</li> <li>- DBO5 : Concentration moyenne mensuelles : 1000 mg/l Flux moyen mensuel : 500 kg/j</li> <li>- MES : Concentration moyenne mensuelles : 100 mg/l Flux moyen mensuel : 50 kg/j</li> <li>- Azote : Concentration moyenne mensuelles : 30 mg/l Flux moyen mensuel : 15 kg/j</li> <li>- Phosphore total : Concentration moyenne mensuelles : 10 mg/l Flux moyen mensuel : 5 kg/j</li> </ul> <p>En période de vendange :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- DCO : Concentration moyenne mensuelles : 1600 mg/l Flux moyen mensuel : 800 kg/j</li> <li>- DBO5 : Concentration moyenne mensuelles : 800 mg/l Flux moyen mensuel : 400 kg/j</li> <li>- MES : Concentration moyenne mensuelles : 100 mg/l Flux moyen mensuel : 50 kg/j</li> <li>- Azote : Concentration moyenne mensuelles : 30 mg/l Flux moyen mensuel : 15 kg/j</li> <li>- Phosphore total : Concentration moyenne mensuelles : 10 mg/l Flux moyen mensuel : 5 kg/j</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection les tableaux d'analyses réalisés sur l'année 2022 et le mois de janvier 2023.</p> <p><b>NON-CONFORMITÉ :</b> sur l'année 2022, de nombreux dépassements ont été constatés :</p> <p>Hors période de vendange :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les débits rejetés présentent 3 dépassements au débit maximum autorisé avec un débit maximum enregistré à 791 m<sup>3</sup>/j au lieu des 500 m<sup>3</sup>/j autorisés.</li> <li>- sur la DCO, 6 dépassements de la concentration mensuelle moyenne ont été constatés avec une concentration mensuelle moyenne maximale de 3305 mg/l pour 2000 mg/l autorisés. En flux, 4 dépassements ont été enregistrés avec un flux moyen mensuel maximal de 2015 kg/j pour 1000 kg/j autorisés.</li> </ul>

<p>- sur les MES, en flux, 4 dépassements ont été enregistrés avec un flux moyen mensuel maximal de 76 kg/j pour 50 kg/j autorisés.</p> <p>Pas de dépassement enregistré sur la DBO5, Phosphore et Azote.</p> <p>En période de Vendange: Les dates de vendange étant variable d'une année à l'autre et sur le territoire, le contrôle de cette prescription est complexe. D'après la presse, sur l'année 2022, les vendanges auraient commencé le 24 août pour une durée de 15 jours à 3 semaines. Sur cette période les VLE ont été respectées sur la DCO, MES et DCO.</p>
<p><b>Observations :</b> La convention de rejet à la station d'épuration communale signée le 12 mai 2006 reprend les VLE de l'arrêté préfectoral (en période de vendange et hors période de vendange). Le site n'est plus soumis à la saisonnalité des vendanges à leur niveau, il semblerait que la réduction des niveaux rejets demandée par l'exploitant de la station d'épuration communale soit due à la forte charge que la station doit traiter en période de vendange.</p> <p>Actuellement ils ont des pics au delà de 2000 mg/l sur la DCO, une attention doit être menée par rapport à la réglementation IED qui sera applicable en décembre 2023. En effet, depuis la mise en service de la ligne verre au printemps 2022, la concentration en DCO est régulièrement supérieure à 2000 mg/l. L'exploitant a transmis le 15/02/2023 le positionnement RSDE révisé suite à la mise en service de la ligne verre. Ce point sera traité dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen IED en lien avec RSDE.</p> <p>La convention de rejet à la station d'épuration communale ne précise pas le rendement minimum garanti de traitement. Ce point doit normalement figurer dans la convention de rejet.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 7 : Rejets d'eaux

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 4.3.11.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE des eaux exclusivement pluviales</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° EP1</p> <p>Concentrations instantanées : - MES : 80 mg/l, - DCO : 150 mg/l, - Hydrocarbures totaux : 5 mg/l.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant fait les analyses sur les 6 séparateurs à hydrocarbure, le point de rejet EP1 en entrée du site fait référence. En 2022, les rejets étaient conformes.</p> <p>Nota : il y a plusieurs séparateurs avec plusieurs points de rejet sur le réseau communal - 6 points de rejets.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 8 : Fluide Frigorifique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etat des Stocks de Fluides
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté la liste des équipements contenant des fluides frigorigènes.  D'après la liste 4 équipements contiennent du R513A et 2 de R134A. Ces deux derniers sont à l'arrêt. 2 équipements contiennent du R744 et un équipement contient du R410A.  Sur site, l'inspection a vu les équipements suivants : - Groupe Mondial Frigo (PRHL63)- Fluide R744 - Qté 410 kg -> sur la liste des équipements deux équipements présentent la nomination PRHL63 avec des quantités de gaz de 420 kg et 110 kg. - Groupe TRANE (RTAF 245 HSELN - 2020 * ELDO03145) (RVRF10-1 / DVRF10-2) - Fluide R513A - 66/62 kg - Groupe TRANE (RTAF 245 HSELN - 2020 * ELDO03144) (RVRF20-1 / DVRF20-2)- Fluide R513A - 66/62 kg - Groupe Mondial Frigo GEGYORK Circuit 2 (DVRF80-2) - R134A - 77 kg Un des équipements vu sur site présentait une étiquette non lisible (Johnson Contrôls) ne permettant pas l'identification de l'équipement, ni le gaz contenu et ni le volume. Le seul équipement présenté dans la liste contenant du R410A concerne un split dans le magasin PID. Il n'a pas été vu lors de l'inspection. L'équipement DVRF80-1 n'a également pas été vu.  L'inspection constate que l'identification des équipements sur site par rapport à la liste n'est pas évidente. Il n'y a pas adéquation entre la liste présentée et les équipements vus sur site. L'exploitant mettra à jour sa liste de suivi des équipements présentant des fluides frigorigènes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Fluide Frigorifique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.  La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.  La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
<b>Constats :</b> Tous les équipements suivants vus sur site disposaient d'une étiquette bleue précisant les dates limites de validité du contrôle d'étanchéité suivantes : - Groupe Mondial Frigo - Fluide R744 - Qté 410 kg - Date du dernier contrôle : 03/2022 - Groupe TRANE (RTAF 245 HSELN - 2020 * ELDO03145) - Fluide R513A - 66/62 kg - Date du dernier contrôle : 03/2023 - Groupe TRANE (RTAF 245 HSELN - 2020 * ELDO03144) - Fluide R513A - 66/62 kg - Date du dernier contrôle : 03/2023 - Groupe Mondial Frigo Circuit 2 - R134A - 77 kg - Date du dernier contrôle : 09/2022 - Groupe Johnson Contrôls - R4xxA - xx kg (indication effacé) - Date du dernier contrôle : 10/2022  POINT D'ATTENTION : L' équipement Groupe Mondial Frigo contenant du R134A et le groupe Johnson Contrôls présentent des dates de validité de contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 de l'arrêté ministériel dépassées. Ces deux équipements ne peuvent donc faire l'objet d'une recharge en fluide frigorigène tel qu'indiqué à l'article 6 de l'arrêté ministériel. toutefois, d'après la liste des équipements contenant des fluides frigorigènes, le groupe Groupe Mondial Frigo Circuit 2 - R134A - 77 kg (DVRF80-2) serait à l'arrêt.
<b>DEMANDE DE COMPLÉMENTS :</b> l'exploitant confirmera l'état du groupe Johnson Contrôls (en fonctionnement ou pas).
Si les équipements en question devaient être arrêtés sur une période prolongée (supérieure à un an), l'inspection recommande de faire purger les équipements en question.
Nota : le groupe Mondial Frigo contenant du R744 (CO2) n'est pas couvert par les obligations du R.543-75 et suivants du code de l'environnement et de la rubrique 1185, ce dernier ne contenant pas de fluide fluorés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Fluide Frigorifique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.  La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.  Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.  La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.  Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
<b>Constats :</b> Aucun équipement vu sur site le jour de l'inspection ne présentait de vignette rouge signalant un défaut d'étanchéité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Fluide Frigorifique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fiche d'intervention mentionnée à l'article R. 543-82 du CE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention.
<b>Constats :</b> Par sondage, l'exploitant a transmis le 31/03/2023 les fiches d'intervention de l'équipement suivant : - TRANE (Ref DFS 82133) - Modèle de l'unité RTAF245 - Réfrigérant R513a - Charge ckt1/ckt2 66/62 - en date du 22/09/2022. Ce contrôle ne fait pas état de fuite constatée sur l'équipement, il n'y a pas eu de fluide réintroduit. La fiche est renseignée conformément à la prescription (il s'agit d'un CERFA n°15497*02).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet